



ARRETE N°2026T0304

ARRETE
Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public
à l'occasion d'une manifestation
sur la commune de Jugon-les-Lacs

Le Maire de la commune de Jugon-les-Lacs,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1^{ère} partie et 8^{ème} partie ;

VU l'autorisation de navigation délivrée par la Communauté d'agglomération de Lamballe Terre-et-Mer en date du 3 octobre 2025 ;

CONSIDERANT la demande de la Station Sports Nature, en date du 9 octobre 2025 ;

CONSIDERANT que pour le bon déroulement du Championnat Bretagne Handivalide et pour la sécurité des usagers de la voie publique, il est nécessaire d'accorder au demandeur une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sur le pourtour du Lac de Jugon le samedi 21 mars et le dimanche 22 mars 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le samedi 21 mars et le dimanche 22 mars 2026 de 10h00 à 16h00 la Station Sports Nature est autorisée à organiser le Championnat Bretagne Handivalide et à occuper temporairement le pourtour de l'étang de Jugon, de la digue Nord à la passerelle flottante.

ARTICLE 2 : Des panneaux réglementaires seront mis en place par le demandeur en accord avec les services techniques pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication, ou de son affichage, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Téléréours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs, et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs, le 9 mars 2026

Par délégation,
L'Adjoint au Maire
Jean-Charles ORVEILLON

